



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Novembre
2022

Commune de VALDROME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VALDROME

Liste des pièces

PIECE 1

Délibération communale du 18/10/2021 approuvant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement

PIECE 2

Délibération communale du 04/11/2022 approuvant le zonage de l'assainissement et le lancement de l'enquête publique

PIECE 3

Décision du tribunal Administratif de Grenoble portant nomination du commissaire enquêteur

PIECE 4

Arrêté du maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du zonage de l'assainissement

PIECE 5

L'avis d'enquête publique affiché sur le panneau d'affichage de la mairie

PIECE 6

Envoi Mélanissimo du 03/10/2022 à la DDT (Olivier CARSANA) transmettant le dossier pour avis

PIECE 7

Décision n°2022-ARA-KKPP-2815 du 6/10/2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes

PIECE 8

Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique

PIECE 9

Rapport technique – Dossier de zonage de l'assainissement réalisé par le BET Anne LÉGAUT

PIECE 10

Note de synthèse – Résumé non technique du rapport technique

PIECE 11

Carte de zonage de l'assainissement

Le dossier comporte également :

- un registre d'observations du public. Ce registre est présent uniquement en mairie,
- un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis d'enquête publique a été publié (soit 4 exemplaires de journaux au total). Ces exemplaires sont uniquement présents en mairie,
- un certificat d'affichage. Ce certificat est rempli en fin d'enquête publique. Il est également présent uniquement en mairie.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 1

Délibération approuvant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE VALDROME

Séance du 18 octobre 2021

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 11/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARAMBURU

Présents : 8

Présents : Bernard LE DONNE, Florence MEYRAND, Sophie BARTHELEMY, Magali GARAGNON, Alain RASCLARD, Jean ARAMBURU, Thierry BARBOT, Manuel ABAD

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Caroline ATAMIAN, Pierre PERSOGLIO

Secrétaire de séance: Sophie BARTHELEMY

Objet: DEMANDE DE SUBVENTION ETUDE DE ZONAGE de L'ASSAINISSEMENT Auprès du DEPARTEMENT et de L'AGENCE DE L'EAU - DE_2022_001

Lors de cette séance, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (2 abstentions)

- DECIDE de demander au bureau d'étude de Anne LEGAUT d'effectuer une étude de zonage de l'assainissement pour un montant H.T. de 6 695 € soit 8 034 € TTC.

- SOLLICITE auprès du Département de la Drôme et de l'Agence de l'eau une subvention la plus élevée que possible concernant ce projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme

Le Maire,
Jean ARAMBURU



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 17/01/2022
et publié ou notifié



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 2

Délibération approuvant le zonage de l'assainissement et le lancement de l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE VALDROME

Séance du 04 novembre 2022

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: <i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARAMBURU</i>
Présents : 10	Présents : Bernard LE DONNE, Magali GARAGNON, Pierre PERSOGLIO, Jean ARAMBURU, Thierry BARBOT, Manuel ABAD, Karine ALLARD, Gaël LIOTARD, Béatrice PETITPIERRE, Christiane PELLISTRANDI
Votants: 11	
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés: Catherine PEILLOUD par Béatrice PETITPIERRE
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Béatrice PETITPIERRE

Objet: APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - DE_2022_048

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de zonage de l'assainissement de la commune prescrit par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a abouti à l'établissement d'un projet de zonage de l'assainissement. Le dossier est actuellement en examen au cas par cas à la DREAL. L'enquête publique pourra être lancée suite à la réception de l'avis de la DREAL.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le projet de zonage de l'assainissement de la commune tel que figurant au dossier établi par le BET Anne LEGAUT.
- DECIDE de mettre le dossier à l'enquête publique en application des articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R123-8 et suivants du Code de l'Environnement,
- CHARFE Le Maire de l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme


Le Maire,
Jean ARAMBURU



PREFECTURE DE VALENCE

Date de réception de TAR: 07/11/2022

026-212603617-20221104-DE_2022_048-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

le 07/11 / 20 22
et publié ou notifié



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 3

Décision du Tribunal Administratif portant nomination du
commissaire enquêteur

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

30/11/2022

N° E22000196 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 21/11/2022, la lettre par laquelle Monsieur le maire de Valdrôme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet du zonage de l'assainissement de la commune de Valdrôme (Drôme) :

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

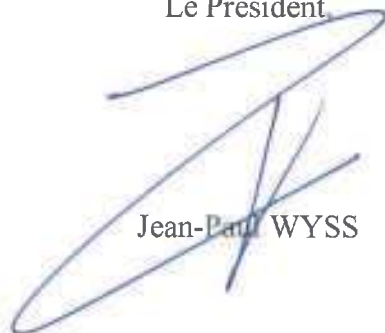
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.


ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de Valdrôme et à Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX.

Fait à Grenoble, le 30/11/2022

Le Président

Jean-Paul WYSS





DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 4

Arrêté du maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



Département de la Drôme
Arrondissement de DIE
Canton Le DIOIS
Commune de VALDROME

ARRETÉ n° 212023.....
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du zonage de l'assainissement

Le Maire de la Commune de VALDROME,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-9,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-10,
Vu la délibération DE_2022_048 du Conseil municipal de VALDROME en date du 04/11/2022 proposant le zonage de l'assainissement,
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,
Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30/11/2022 désignant le commissaire enquêteur,
Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, suivant la décision n°2022-ARA-KKPP-2815, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du dossier du zonage de l'assainissement de la commune de VALDROME. Toute habitation génère des effluents qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est obligatoire de les traiter.

Un propriétaire privé peut être :

- soit en zone d'assainissement collectif. La commune a à charge de mettre en place les infrastructures nécessaires au traitement des eaux usées. La commune facture une redevance annuelle aux usagers,
- soit en zone d'assainissement non collectif. La charge de mettre en place les infrastructures nécessaires au traitement des eaux usées revient au propriétaire privé, sur sa propriété. Le SPANC (Service Public de l'Assainissement non Collectif) contrôle régulièrement le dispositif et facture une redevance aux usagers.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte un zonage qui délimite les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur le territoire communal de Valdrôme.

Article 2 :

Mme MARAND-DUCREUX, géologue, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E22000196/38 de M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public durant une durée de 31 jours consécutifs du 25/03/2023 à 10h au 24/04/2023 à 12h.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le dossier du zonage de l'assainissement ainsi qu'un registre d'observations sous format papier. Le dossier du zonage de l'assainissement sera paraphé par le commissaire enquêteur.

Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de Valdrôme – 14 Rue Haute – 26310 VALDROME pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels de réception du public : lundi de 10 h à 12h et samedi de 10h à 12h. La mairie sera fermée le lundi de Pâques 10/04/2023. Il pourra être consulté en mairie soit sous format papier soit sur un poste informatique.

Le dossier pourra aussi être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

Registre

Le registre d'observations, sous format papier, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête,

ou les adresser par écrit à :

A l'attention de Mme la commissaire enquêteur

MAIRIE

14 Rue Haute

26310 VALDROME

lesquelles seront annexées au registre d'observations,

ou les adresser par mail à l'adresse suivante : « enquete.valdrome@gmail.com ». Ces mails seront également annexés dans le registre papier.

Tous courriers ou tous mails reçus avant le commencement de l'enquête, le 25/03/2023 à 10 h et au-delà du terme de la clôture de l'enquête publique, le 24/04/2023 à 12h, ne seront pas pris en compte.

Permanences

Mme MARAND-DUCREUX, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Valdrôme :

- le samedi 25/03/2023 de 10h à 12h,
- le lundi 17/04/2023 de 10 h à 12h,
- le lundi 24/04/2023 de 10h à 12h.

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie. Les mesures sanitaires en vigueur seront appliquées.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 24/04/2023 à 12h, le registre d'enquête sera signé par le commissaire enquêteur et clos. Ce dernier dispose ensuite de 8 jours pour communiquer une synthèse des observations écrites dans un procès-verbal à M. le Maire qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis au Tribunal Administratif dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête puis à la commune. M. le Maire en adresse copie à M. le Préfet du Département.

Ces documents sont consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site précité à l'article 4 pendant une période de 1 an.

Article 6 :

Au terme de la procédure et tel que cela résulte du Code de l'Environnement et du droit commun des enquêtes publiques, le Conseil Municipal délibérera au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour approuver définitivement le zonage de l'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis éventuellement émis au cours de l'enquête publique.

Article 7 :

L'avis d'enquête publique sera affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête publique. L'affichage sera justifié par un certificat du Maire.

Un avis sera inséré dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales : le Journal du Diois et le Dauphiné Libéré.

Un premier avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 10/03/2023. Un exemplaire des deux journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête. Un second avis sera inséré avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 25/03/2023 et le 01/04/2023. Un exemplaire des deux journaux sera joint au dossier dès leur parution.

Article 8 :

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Commune de Valdrôme, représentée par M. Jean ARUMBURU, Maire de Valdrôme 06.26.87.36.93.

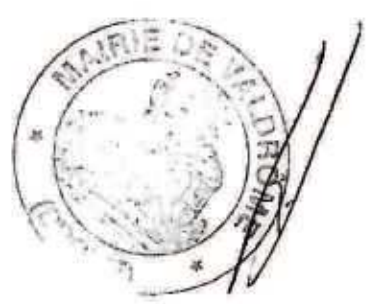
Article 9 :

M. le Maire de Valdrôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :


- la Préfecture (DDT – Service Guichet unique),
- la Sous-Préfecture de DIE,
- au Tribunal Administratif de Grenoble,
- au Commissaire Enquêteur.

A VALDROME,
Le 16 Janvier 2023

Le Maire,
Jean ARUMBURU



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 5

Avis d'enquête publique affiché sur le panneau d'affichage de la mairie

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - Commune de VALDRÔME

→ Objet de l'enquête et dates

Dossier du zonage de l'assainissement

Enquête publique ouverte du 25/03/2023 à 10h au 24/04/2023 à 12h soit une durée de 31 jours selon l'arrêté du maire n°2-2023 du 16/01/2023

→ Décision pouvant être adoptée et autorité compétente

Approbation du zonage de l'assainissement

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique : Commune de Valdrôme

→ Nom et qualité du commissaire enquêteur

Mme MARAND-DUCREUX, géologue, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la décision N° E22000196/38 de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble

→ Consultation du dossier d'enquête publique

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant le délai de l'enquête publique, le dossier sera déposé à la mairie de Valdrôme. Il pourra être consulté soit sous format papier soit sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : les lundi et samedi de 10h à 12h. Il pourra aussi être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante : « <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html> ».

→ Consignation des observations

Les observations éventuelles peuvent être consignées sur le registre papier en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie : les lundi et samedi de 10h à 12h (sauf lundi de Pâques)

ou elles peuvent être adressées :

- par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de Mme la commissaire enquêtrice – MAIRIE – 14 Rue Haute – 26310 VALDRÔME

- par mail à l'adresse suivante : « enquete.valdrome@gmail.com »

→ Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice assurera des permanences et recevra le public à la mairie aux jours et heures suivantes afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public :

- le samedi 25/03/2023 de 10h à 12h
- le lundi 17/04/2023 de 10h à 12h
- le lundi 24/04/2023 de 10h à 12h

→ Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie de Valdrôme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront aussi consultables à l'adresse suivante : « <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html> » pendant 1 an.

→ Avis de l'autorité environnementale

La décision n°2022-ARA-KKPP-2815 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes indique que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision figure dans le dossier.

→ Personne responsable du projet


Commune de Valdrôme – MAIRIE – 14 Rue Haute – 26310 VALDRÔME

Mail : mairie.valdrome@wanadoo.fr

Les informations peuvent être demandées auprès de M. Jean ARUMBURU, maire de Valdrôme, au 06 26 87 36 93

→ Respect des mesures sanitaires

Les mesures sanitaires en vigueur seront appliquées.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 6

Mail de transmission du dossier à la DDT pour avis

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



ENVOI DU DOSSIER A LA DDT POUR AVIS

Mail du 03/10/2022

Accusé d'envoi - ZONAGE ASST VALDROME

Robot Mélanissimo - SG/SNUM/UNI/DET/NGMCD <robot-melanissimo.csa.c@developpement-durable.gouv.fr> 10:47

A LEGAUT Anne

RS

Répondre Répondre à tous Transférer Supprimer Ajouter aux expéditeurs sûrs Ajouter aux expéditeurs bloqués

Plèces jointes (2) Vue Télécharger

Bonjour !

Votre message a bien été envoyé au seul destinataire de l'administration.

La pièce jointe suivante était associée à votre message :
- Etude_zonage_asst_Valdrome_v2.pdf (76 Mo)

Le fichier sera disponible jusqu'au mercredi 02 novembre 2022 à 09:47 (CET).

Vous pouvez suivre l'action de chaque destinataire de votre message ainsi qu'en supprimer les pièces jointes en cliquant sur le lien suivant :

https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?appId=1WAvBr4PD9gYxTTPP1nqJk7yhuoARiPEaIla_INOS

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder à l'application.

À l'issue de la période de rétention du fichier, vous recevrez un récapitulatif de consultation de votre message et de son téléchargement.

--

Mélanissimo v. 4.0.14

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

F. enlignes

Tout afficher X

10:51

03/10/2022

Envoyé le 03/10/2022 à 10:47

Objet : ZONAGE ASST VALDROME

Date de validation du message : 3 oct. 2022

Expéditeur : robotm@developpement-durable.gouv.fr

À : [mailto:anne.legaut@ddt.valdrome.fr] ; [mailto:robotm@developpement-durable.gouv.fr] ; [mailto:robotm@developpement-durable.gouv.fr]

De : [mailto:robotm@developpement-durable.gouv.fr]

Objet : ZONAGE ASST VALDROME

Message en pièce jointe : [mailto:robotm@developpement-durable.gouv.fr]

Message envoyé :

Objet : ZONAGE ASST VALDROME

Message envoyé :

Objet : ZONAGE ASST VALDROME

Message envoyé :

Envoyé le 03/10/2022 à 10:47

Message envoyé :

Message envoyé :

Robot Mélanissimo - SG/SNUM/UNI/DETN/GMCD <robot-melanissimo.csac@developpement-durable.gouv.fr>

3/10/2022 10:47

Accusé d'envoi - ZONAGE ASST VALDROME

À LEGAUT Anne <contact@anne-legaut.com>

Bonjour !

Votre message a bien été envoyé au seul destinataire de l'administration.

La pièce jointe suivante était associée à votre message :

- Etude_zonage_asst_Valdrome_v2.pdf (76 Mo)

Le fichier sera disponible jusqu'au mercredi 02 novembre 2022 à 09:47 (CET).

Vous pouvez suivre l'action de chaque destinataire de votre message ainsi qu'en supprimer les pièces jointes en cliquant sur le lien suivant :

https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?expid=IVAvBY4PD9ggYxTTPP1nqdkj7yhuqARIPealla_INO8

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder à l'application.

À l'issue de la période de rétention du fichier, vous recevrez un récapitulatif de consultation de votre message et de son téléchargement.

--

Mélanissimo v. 4.0.14

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

- ZONAGE ASST VALDROME.eml
- Part_1.2.html (2 KB)



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 7

Avis de l'Autorité Environnementale

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Valdrôme
(26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2815

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2815, présentée le 8 août 2022 par la commune de Valdrôme (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Valdrôme compte 140 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen nul de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 41,5 km² ; qu'elle est constituée de plusieurs hameaux et lieux-dits ; qu'en l'absence de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique ;

Considérant qu'il convient de noter que l'agence régionale de santé a fait part dans le cadre de sa consultation sur le présent dossier, de rectifications à apporter concernant les ressources en eau potable de la commune ; que le territoire comporte les ressources en eau potable suivantes : Montbrand, captage de Fontfroide, captage de Font-Barlatière et captage de Doux Valdrôme ; que ces captages comportent des périmètres de protection sanitaire dont les prescriptions doivent être respectées ; qu'un captage privé pour une entreprise alimentaire (fromagerie) est également présent sur le territoire ;

Considérant qu'il est indiqué que le village et ses quartiers proches, ainsi que les hameaux du Cheylard et des Pauvrets sont dotés d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration ; que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet d'élaborer des scénarios d'assainissement pour trois secteurs spécifiques :

- le quartier de l'Aire d'Angeai (3 résidences secondaires) qui n'est pas raccordé au réseau d'eau communal, et dont les habitations sont alimentées par des sources privées ;
- le hameau de Bernardons (3 résidences principales, 2 résidences secondaires et une menuiserie), qui dispose d'un réseau unitaire ancien, et dont les eaux usées sont rejetées sans traitement collectif dans le milieu naturel ;
- le hameau de Rossas (2 résidences principales et 8 résidences secondaires), qui dispose d'un réseau unitaire ancien, et dont les eaux usées sont rejetées sans traitement collectif dans le milieu naturel ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la mise en place d'un assainissement collectif pour les hameaux de Rossas et Bernardons, avec la création d'une station d'épuration pour chaque hameau ; pour ces deux stations, il est envisagé le recours à la filière des filtres compacts ;
- la création de réseaux séparatifs pour les hameaux de Rossas et Bernardons ;
- la non mise en place d'un assainissement collectif pour le quartier de l'Aire d'Angeai, compte-tenu des coûts de mise en œuvre pour le nombre d'habitations concernées ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra de réduire la quantité de rejets des eaux usées sans traitement collectif dans le milieu naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valdrôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valdrôme (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2815, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valdrôme (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large, sweeping horizontal stroke underneath the name.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 8

Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de VALDROME



MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette partie indique les textes réglementaires sur lesquels se basent l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique, objets du présent dossier.

→ Textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ Mention des textes régissant l'enquête publique

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de zonage de l'assainissement est soumis à enquête publique par le Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-8 à R123-23 :

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique

indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le

responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les

conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour

l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La DDAF, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, a réalisé une étude de zonage de l'assainissement pour la commune de Valdrôme en juin 1998. Le dossier prévoyait la réalisation de l'assainissement du village et de ses quartiers périphériques (le Bourg et Vaugelas), du hameau du Cheylard et du hameau de Rossas. Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération communale du 07/08/1998. La commune n'a pas pu dire si le dossier avait été soumis à enquête publique. Par ailleurs, il ne comporte pas de carte de zonage de l'assainissement sur fond cadastral qui permette d'indiquer quelles sont les habitations qui ont l'obligation de se raccorder au réseau communal.

La commune de VALDROME a réalisé l'assainissement du village et de ses quartiers proches ainsi que celui du hameau du Cheylard. Aujourd'hui, la commune a décidé de mettre en place un assainissement sur le hameau de Rossas. Elle veut soumettre le dossier à enquête publique afin de pouvoir réaliser les travaux. Une des conditions de l'octroi des aides est d'avoir un zonage de l'assainissement approuvé par enquête publique.